



## FLASH INFO – 19 décembre 2025

\*\*\*

### Instruction des demandes de délégation des obligations CEE de 6<sup>ème</sup> période

---

L'instruction des demandes de délégation des obligations CEE de 6<sup>ème</sup> période est en cours. Près d'une trentaine de demandes ont été reçues depuis la parution du décret relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie le 4 novembre dernier.

Comme indiqué à l'occasion du COPIL du 2 juillet 2025 puis dans les lettres d'informations CEE de septembre, d'octobre et de novembre 2025, les délégataires ayant transmis un pré-dossier doivent désormais transmettre un dossier complet assorti d'un courrier précisant les éléments inchangés et les documents supplémentaires transmis (surlignage des éléments changés, ou tout élément pouvant faciliter une relecture rapide). Le pôle national des certificats d'économies d'énergie instruit dans les meilleurs délais ces demandes.

En raison du calendrier particulièrement contraint, les dispositions ci-dessous sont prises pour les demandes de CEE contenant des opérations engagées en 6<sup>ème</sup> période soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- Pour les délégataires de la 5<sup>ème</sup> période : les opérations CEE engagées en 6<sup>ème</sup> période ne pourront être déposées et délivrées, sous condition de conformité, qu'après validation du statut de délégataire de l'obligation de 6<sup>ème</sup> période sur la base des pièces transmises ;
- Pour les nouveaux candidats au statut de délégataire : l'engagement d'opérations éligibles au dispositif ne pourra intervenir qu'après la validation du statut de délégataire par le PNCEE.

Nous attirons l'attention sur le fait que la structure délégataire de la 5<sup>ème</sup> période porte, le cas échéant, le risque financier associé à l'engagement d'opérations à compter du 1<sup>er</sup> janvier, notamment s'agissant du versement de primes, dans le cas où le statut de délégataire de la 6<sup>ème</sup> période lui serait in fine refusé. Il n'y a pas de reconduction automatique ou systématique du statut de délégataire d'une période à l'autre et l'instruction doit notamment permettre de vérifier les capacités techniques et financières des structures concernées.

Par ailleurs, un délégataire au titre de la 5<sup>ème</sup> période qui ne serait plus délégataire en 6<sup>ème</sup> période du dispositif ne peut pas engager d'opération après le 31 décembre 2025. Il peut cependant continuer à déposer en 6<sup>ème</sup> période des demandes de CEE pour des opérations engagées avant la fin de la 5<sup>ème</sup> période, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, en respectant le délai maximal de dépôt de 12 mois après la date d'achèvement d'une opération d'économies d'énergie tel que prévu par l'article 4-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014.